les autres secteurs de coopération pacifique déterminés conjointement par les Parties par écrit.

ARTICLE 4

Modes de coopération

- 1. Les Parties encouragent et facilitent la coopération entre des personnes qui relèvent de leur compétence respective relativement à des questions entrant dans le champ d'application du présent accord.
- 2. Sous réserve du présent accord, les personnes qui relèvent de la compétence de l'une des Parties peuvent fournir à des personnes qui relèvent de la compétence de l'autre Partie des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie, ou en recevoir, aux conditions commerciales ou à d'autres conditions pouvant être déterminées conjointement par les personnes concernées.
- 3. Sous réserve du présent accord, les personnes qui relèvent de la compétence de l'une des Parties peuvent dispenser à des personnes qui relèvent de la compétence de l'autre Partie une formation technique sur l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux conditions commerciales ou à d'autres conditions pouvant être déterminées conjointement par les personnes concernées.
- 4. Les Parties s'efforcent de faciliter les échanges d'experts, de techniciens et de spécialistes dans le cadre des activités exercées en vertu du présent accord.
- 5. Les Parties peuvent, sous réserve de modalités à déterminer conjointement, collaborer quant aux aspects touchant la sûreté et la réglementation de la production d'énergie nucléaire, y compris en ce qui concerne a) l'échange de renseignements et b) la coopération et la formation techniques.
- 6. Une Partie n'a pas recours au présent accord pour s'assurer un avantage commercial envers l'autre Partie ou intervenir dans les relations commerciales de l'autre Partie.
- 7. Toute activité de coopération prévue par le présent accord est menée en conformité avec le droit et les politiques respectifs des Parties et avec leurs obligations internationales.